

GARANTIE RACHAT DE L'EXCLUSION MEDICALE LIEE AU EPIDEMIES DANS LE CADRE DE LA GRIPPE A (H1N1) APPLICABLE AUX PACKS UCPA INCLUANT LA GARANTIE ANNULATION DE SEJOUR

CONDITIONS GENERALES POUR L'ASSURANCE ANNULATION

Article 1 – Définitions :

Moyens courriers : liaisons aériennes desservant les pays de l'Europe continentale et du bassin méditerranéen.

Longs courriers : liaisons aériennes desservant les pays en dehors de l'Europe continentale et du bassin méditerranéen.

Article 2 - Annulation

Par dérogation aux exclusions prévues aux conditions générales des Packs Vacances UCPA Individuels avec la garantie annulation de séjour (référence 080133602 et référence 080134102), du Pack Top UCPA (référence 0801340) et des Packs Vacances Groupes (références 080134102 et 080134103), la garantie annulation en cas de diagnostic de la grippe A (H1N1) par un médecin habilité est également acquise dans les conditions suivantes :

Inter Partner Assistance garantit le remboursement des pénalités d'annulation facturées par l'UCPA dans la limite maximum fixée par son barème de pénalités indiqué dans les C.G. d'assurance, sous déduction d'une franchise de 20% du prix du séjour, en cas de grippe A (H1N1) constatée **dans les 7 jours précédant le départ** sur :

- le bénéficiaire, son conjoint de droit ou de fait,
- ses ascendants ou descendants au 1^{er} et 2nd degré et/ou ceux de son conjoint de droit ou de fait,
- une personne devant l'accompagner (maximum 2 personnes) durant son voyage, inscrite en même temps que lui et assurée par ce même contrat. Toutefois, si l'assuré souhaite partir sans elle, Inter Partner Assistance prendra en charge les frais supplémentaires d'hébergement réclamés par le voyageur.

Exclusions :

Outre les exclusions prévues au titre du contrat, sont exclues les annulations consécutives à l'un des événements ou circonstances suivants :

- oubli de vaccination en cas d'obligation réglementaire ou légale,
- contraction de la grippe A (H1N1) plus de 7 jours avant le départ,
- défaillance de toute nature de l'organisateur du voyage ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles,
- la simple crainte de contracter la maladie du fait de la propagation de l'épidémie de grippe A (H1/N1),
- le voyage est déconseillé par le Ministère des affaires étrangères français et/ou par le Ministère de la santé et/ou par tout autre organisme,
- impossibilité pour l'assuré de se rendre sur le lieu de son séjour suite aux conséquences de l'épidémie et aux mesures imposées par un organisme officiel.

OBLIGATION EN CAS DE SINISTRE

En complément de modalités d'application de la garantie annulation de son contrat, la déclaration doit être accompagnée d'un certificat médical précisant l'origine de la maladie motivant la demande d'annulation.

CONDITIONS GENERALES POUR L'ASSISTANCE MEDICALE

(Cette garantie est uniquement valable en complément de la souscription d'un pack vacances moyen ou long courrier, ou d'un pack Top, elle n'est donc pas acquise en complément de la souscription d'un pack vacances France)

Article 1 - Assistance

En complément des garanties des Packs Vacances UCPA Individuels avec la garantie annulation de séjour (référence 080133602 et référence 080134102), du Pack Top UCPA (référence 0801340) et des Packs Vacances Groupes (références 080134102 et 080134103), la garantie Assistance est également acquise en cas de diagnostic de la grippe A (H1N1) par un médecin habilité dans les conditions suivantes :

Par dérogation aux Conditions Générales ou aux Exclusions communes à toutes les garanties, Inter Partner Assistance garantit l'assuré pendant son séjour dans les conditions suivantes :

- Le rachat de l'exclusion médicale liée aux épidémies dans le cadre de la grippe A (H1N1) ne pourra pas être souscrit moins de 7 jours avant la date de départ,
- si la grippe ne présente aucune complication et qu'elle peut être traitée efficacement sur le lieu du séjour aucun rapatriement ne sera effectué,
- si la grippe entraîne des complications médicales ou une aggravation de l'état de santé, Inter Partner Assistance organisera et prendra en charge le rapatriement de l'Assuré si son état le permet,
- si l'assuré est rapatrié, Inter Partner Assistance prend en charge les frais supplémentaires de transport des autres membres de sa famille assurés ou d'une personne assurée sans lien de parenté si les titres de transport prévus pour leur retour en Europe ne peuvent être utilisés du fait de son rapatriement.

Dans tous les cas, le choix final des moyens et de la nécessité de son accompagnement relève exclusivement de la décision de l'équipe médicale d'Inter Partner Assistance.

La garantie ci-après est ajoutée aux conditions générales des packs précités dans le cadre du rachat de l'exclusion médicale liée aux épidémies dans le cadre de la grippe A (H1N1) :

- Prolongation de séjour sur place

Si le bénéficiaire ne peut effectuer son retour à la date initialement prévue en cas de grippe A (H1N1) médicalement constatée, ses frais d'hébergement sont pris en charge à concurrence de 70 € par nuit et pour une durée maximale de 7 nuits consécutives.

Toute autre épidémie que la grippe A (H1N1) reste exclue.

Cadre juridique :

Les articles suivants sont ajoutés aux conditions générales de l'ensemble des Packs commercialisés dans le cadre de la Convention Cadre UCPA du 30 juillet 2007 :

Autorité de contrôle

Inter Partner Assistance est contrôlée par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances située : 10 – 14 rue du Congrès - 1000 Bruxelles, Belgique.

Réclamations et médiation

En cas de difficultés relatives aux conditions d'application de son contrat, le bénéficiaire doit contacter Inter Partner Assistance – Service Gestion Relation Clientèle – 6, rue André Gide – 92328 Châtillon.

Si un désaccord subsiste, le bénéficiaire a la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront alors communiquées par Inter Partner Assistance et ceci, sans préjudice des autres voies d'action légales.